



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL
portant enregistrement
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société ALLIANCE ENERGIES à La Chaussée-Tirancourt

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES
CHEVALIER DU MERITE AGRICOLE

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30, et ses articles L.541-39 et D.543-292 relatifs aux cultures dédiées ;

Vu le code minier, et notamment son article L. 411-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors-classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LEFRANC, Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L 512-7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrages souterrain soumis à déclaration en application des « articles L.214-1 à L.214-3 » du code de l'environnement et relevant de la rubrique « 1.1.1.0 » de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-10-19 du 24 août 2020 modifié, portant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2021 portant ouverture d'une consultation publique du 2 au 30 novembre 2021 inclus ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunautaire (PLUi) de la Communauté de Communes de la Nièvre & Somme ;

Vu la demande présentée le 1^{er} avril 2021 et complétée les 24 juin 2021 et 24 août 2021 par la société ALLIANCE ENERGIES dont le siège social est situé 51 rue Sully à AMIENS (80 000), pour l'enregistrement d'installations de méthanisation (rubriques n° 2781 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de LA CHAUSSÉE-TIRANCOURT ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu le rapport de recevabilité du 30 août 2021 de l'inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu les observations du public recueillies durant la consultation publique organisée du 2 au 30 novembre 2021 ;

Vu les avis et observations des conseils municipaux consultés entre le 2 novembre 2021 et le 15 décembre 2021 ;

Vu les avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du 23 avril 2021 et du 24 novembre 2021 ;

Vu l'avis du Service d'assistance technique à la gestion des épandages (SATEGE) du 29 avril 2021 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du 14 décembre 2021 ;

Vu l'avis du propriétaire et du maire de LA CHAUSSÉE-TIRANCOURT sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 11 janvier 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'accord de l'exploitant formulé par courriel du 27 janvier 2021 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, utilisé pour des activités agricoles : stockage de matières premières ou résiduelles issues d'activités agricoles ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant que l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant que l'absence de sollicitation d'aménagements par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie la sollicitation d'un dossier d'autorisation environnementale ;

Considérant qu'en conséquence, il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme et du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTENT

PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société ALLIANCE ENERGIES représentée par M. Henri BONNART dont le siège social est situé 51 rue Sully à AMIENS (80 000), faisant l'objet de la demande susvisée du 1^{er} avril 2021, sont enregistrées.

L'unité de méthanisation est implantée sur la commune de LA CHAUSSÉE-TIRANCOURT. Les installations sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2 Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Nature de l'installation	Volume
2781-1b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	E	Installation de méthanisation traitant des déchets non dangereux (effluents d'élevage, matières végétale brute, matières stercoraires, lactosérum et déchets d'industries agro-alimentaires)	Capacité de traitement : 89,5 tonnes de matières par jour

E : Enregistrement

Article 1.2.2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Nature de l'installation	Volume - surface
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	D	Forage pour le lavage des installations, des dalles bétonnées et des roues des véhicules, pour les lavabos et sanitaires du préfabriqué.	Un forage existant : débit : 6 m ³ /h, volume prélevé : 4 600 m ³ /an , profondeur : 66,40 m
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2) Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	D		Surface totale augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet : 8,95 ha

Article 1.2.3 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de LA CHAUSSÉE-TIRANCOURT sur la parcelle n°191.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 et à l'article 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3 Dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 1^{er} avril 2021 décembre 2020 et complétée les 24 juin 2021 et 24 août 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin, complétées par le présent arrêté.

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1 Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, dans un état compatible avec le document d'urbanisme en vigueur à la date de cessation, et compatible avec une activité agricole.

Chapitre 1.5 Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- les prescriptions de l'arrêté ministériel (article L 512-7) du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrages souterrain soumis à déclaration en application des « articles L.214-1 à L.214-3 » du code de l'environnement et relevant de la rubrique « 1.1.1.0 » de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

MODALITES D'EXECUTION, PUBLICITE, VOIES DE RECOURS

Article 2.1 Publicité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de la commune de LA CHAUSSÉE-TIRANCOURT.

Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de la commune de LA CHAUSSÉE-TIRANCOURT pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire à la Préfecture de la Somme.

L'arrêté sera publié sur les sites internet des Préfectures de la Somme et du Pas-de-Calais, pour une durée minimale de quatre mois.

Article 2.2 Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée à la juridiction compétente, le tribunal administratif d'Amiens, le cas échéant, par le biais de l'application

« Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

- 1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

- 2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour de l'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°

Article 2.3 Exécution

Les secrétaires généraux de la préfecture de la Somme et de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ALLIANCE ENERGIES et dont une copie sera adressée aux maires des communes communes de LA CHAUSSEE-TIRANCOURT, AUXI-LE-CHATEAU (62), AIRAINES, BAVELINCOURT, BEAUQUESNE, BELLANCOURT, BELLOY-SUR-SOMME, BETTENCOURT-RIVIERE, BRIQUEMESNIL-FLOXICOURT, BRUCAMPS, CARDONNETTE, CAVILLON, CONTAY, DOMART-EN-PONTHIEU, FOURDRINOY, FROHEN-SUR-AUTHIE, HANGEST-SUR-SOMME, HERRISSART, HORNOY-LE-BOURG, MAISON-PONTHIEU, MAIZICOURT, LE MESGE, MOLLIENS-DREUIL, MONTAGNE-FAYEL, NEUILLY-LE-DIEN, OISSY, PIERREGOT, POULAINVILLE, PROUVILLE, PUCHEVILLERS, QUESNOY-SUR-AIRAINES, RIENCOURT, RUBEMPRE, SAINT-GRATIEN, SAINT-VAAST-EN-CHAUSSEE, SOUES, TAILLY, TALMAS, VADENCOURT, VAIRE-SOUS-CORBIE, VAUCHELLES-LES-DOMART, VIGNACOURT, VILLE-LE-MARCLET, VILLERS-BOCAGE, WARLUS, YVRENCH, YZEUX.

Arras et Amiens, le 14 FEV. 2022

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Alain CASTANIER

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale


Myriam GARCIA